

## ARRETE 55/2022

### DEROGATION DE CIRCULATION POUR DES CAMIONS DE PLUS DE 3.5 T Société PERRENOT - rue Jean Nicolas - rue de la Gare - Rue de Choiseul 95560 BAILLET EN FRANCE

Madame le Maire de la Commune de Baillet en France

**Vu** le Code de la Route ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1 et suivants ;

**Vu** la loi 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi du 22 juillet 1982 n°82.623 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions ;

**Vu** le décret n°86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes et l'Instruction Interministérielle-Livre I-8<sup>ème</sup> partie-signalisation temporaire, pris en vertu de son article 1<sup>er</sup> et approuvé par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992 ;

**Vu** l'arrêté du 23 septembre 2013 interdisant la circulation des camions de plus de 3.5T dans la rue Jean Nicolas et rue de la Gare ;

**Vu** la demande de **Monsieur Nicolas CATTIÉ**, 25 rue de Choiseul 95560 Baillet en France, en date du 26 octobre 2022 concernant une livraison de pellets ;

**Considérant** que pour permettre à la société PERRENOT, 27 rue Raymond PAVON 26260 Saint Donat sur l'Herbasse, de circuler dans la commune le lundi 31 octobre 2022 ;

## ARRETE

**ARTICLE 1** : Le camion immatriculé FE 614 FP sera autorisé à circuler sur le domaine communal le lundi 31 octobre 2022.

**ARTICLE 2** : Cette autorisation est accordée à **Monsieur Nicolas CATTIÉ** pour la livraison de marchandises sise 25 rue de Choiseul de 8 heures à 12 heures.

**ARTICLE 3** : L'accès aux propriétés riveraines ainsi que le passage aux véhicules de secours et de sécurité devront être maintenus en permanence.  
Monsieur Nicolas CATTIÉ prendra toutes les dispositions nécessaires à cet effet.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera affiché en mairie.

**ARTICLE 5** : Le non-respect de l'une des dispositions ci-dessus énoncées, entraînera la suspension de cette dérogation.

**ARTICLE 6 :** Madame Le Maire de Baillet en France,  
Monsieur Nicolas CATTIÉ,  
La société PERRENOT,  
Madame la Commandante de la brigade de la gendarmerie de Montsout,  
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et  
affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Baillet en France, le 28 octobre 2022,

Christiane AKNOUCHE



Maire